

RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire des associés, décide d'augmenter le capital de la Société Civile Professionnelle et de le porter de la somme de **TROIS MILLIONS CENT MILLE Francs** à celle de **TROIS MILLIONS CENT DEUX MILLE Francs (3.100.000 Francs à celle de 3.102.000 Francs)**, au moyen de la souscription par Maître BERRA de deux parts numérotées 3.101 et 3.102 .

Le nouveau capital de la SCP "Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA" après la nomination de ce dernier en sa qualité de notaire associé à PALAISEAU sera porté à **TROIS MILLIONS CENT DEUX MILLE Francs (3.102.000 Frs)**. Il sera divisé en **Trois mille cent deux parts de Mille Francs (1.000 Frs) chacune**, et attribuées savoir :

- à Maître Bernard DUPONT : 1.034 parts numérotées 1 à 1.034,
- à Maître Alain CHARLE : 1.034 parts numérotées 2.067 à 3.100,
- et à Maître Jean BERRA : 1.034 parts numérotées de 1.035 à 1550, 1.551 à 2.066, 3.101 et 3.102.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, Maître Bernard DUPONT et Maître Alain CHARLE déclarent la séance terminée.

Et de tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par Maître Bernard DUPONT et Maître Alain CHARLE.

Maître Bernard DUPONT

Maître Alain CHARLE

Pour copie certifiée conforme

Bernard DUPONT


Alain CHARLE

Jean BERRA

STATUTS
MIS A JOUR
AU 18 MARS 1991

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

l'on des gicants


JEAN BERRA

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE

Le Vingt Neuf Mars

Par-devant Maître Jean Claude CIREE, Notaire à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise) soussigné,

ONT COMPARU.

**Monsieur Bernard marie Lucien Gabriel DUPONT, Notaire demeurant à PALAISEAU (Essonne) 35 boulevard Bara, époux de Madame marie Claire Germaine WACHE
né à Antony (Hauts de Seine) le seize août mil neuf cent trente et un.**

Et

Monsieur Alain Pierre marie Etienne CHARLE, cleric de Notaire, demeurant à SAVIGNY SUR ORGE (Essonne) 17 avenue Racine, époux de Madame Françoise BOURASSIN

né à Bazoches les Bray (Seine et Marne) le dix juin mil neuf cent quarante trois.

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile Professionnelle, titulaire d'un office Notarial devant exister entre eux, sous le condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le GARDE DES Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I

FORME OBJET RAISON SOCIALE SIEGE et DUREE

Article 1er - FORME

Il est formé entre Messieurs DUPONT et CHARLE, comparants, une société civile professionnelle, titulaire d'un office Notarial qui sera régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six, relative aux sociétés civiles professionnelle celles du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaires par les dispositions des articles 1832 à 1872 du code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de Notaire dans l'office de PALAISEAU (Essonne) auquel elle devrait être nommée en remplacement de Maître DUPONT démissionnaire, qui la présente à l'agrément du Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

A cette fin, la Société se rend cessionnaire dudit office. Elle peut notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaire associé, ainsi que tous immeubles ou droits immobiliers destinés au logement de ses membres ou au logement du personnel de la société, et également tous meubles nécessaires à l'exercice de la profession de Notaire. D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à l'objet social, sans qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui ci.

Article 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale :

« Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA, Notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne) 35 boulevard Bara, siège de l'Office

Article 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de CINQUANTE années, qui commenceront à courir du jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la Résidence de PALAISEAU (Essonne) et nommant chacun de ses membre en qualité de Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL.

Article 6 - APPORTS

I - Maître DUPONT apporte à la constitution de la Société :

1) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE Francs (2.898.000,00 F). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôme AN XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

2) Les meubles et objets mobiliers garnissant son études, décrits et estimés articles par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention, et évalués à la somme globale de DEUX CENT MILLE Francs (200.000,00 F).

3) Le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne) 35 boulevard Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean-Claude CIREE, Notaire à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise) le 29 mars 1973, évalué à MILLE Francs (1.000,00 F).

« TOTAL de l'apport de Maître DUPONT : TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000,00 F)

II - et Monsieur CHARLE apporte à la société une somme en espèces de MILLE Francs.

« TOTAL de l'apport de Monsieur CHARLE : MILLE Francs.

Messieurs DUPONT et CHARLE déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Il déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement libérés.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT DEUX MILLE FRANCS (3.102.000,00 F).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT DEUX PARTS de MILLE francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Maître DUPONT : TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF parts (3.099) numérotées de UN à TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (1 à 3.099) en représentation de son apport de trois millions quatre vingt dix neuf mille francs (3.099.000,00 F).

A Monsieur CHARLE : UN PART numérotée TROIS MILLE CENT (3.100) en représentation de son apport de mille francs.

Total égal au nombre de parts composant le capital social :
TROIS MILLIONS CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 F)

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, Notaire susnommé, le 29 mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT, l'un des comparants de première part, a cédé à Monsieur Alain CHARLE, également comparant aux présentes,
MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (1549) parts de MILLE francs chacune, de la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE » susnommée, lesdites parts portant les numéros 1.551 à 3.099, de sorte que Maître Bernard DUPONT est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS (1550) numérotées de 1 à 1550, et Maître Alain CHARLE est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts (1550) portant les numéros 1.551 à 3.100.

Suivant Assemblée générale extraordinaire des associés de ladite Société, en date du 4 Mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE FRANCS (1.000,00 F) chacune, portant les numéros 3.101 et 3.102 ; cette augmentation de capital devant être souscrite par le cessionnaire, sous les conditions suspensives ci-après prévues

Suivant acte reçu par Maître Jacques DAUCHEZ Notaire associé 37 quai de la Tournelle 75005 PARIS, Messieurs DUPONT et CHARLE, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires, 516 parts sociales chacun à Maître Jean BERRA numérotées de 1035 à 2066, ainsi que les parts numéros 3101 et 3102.

Le Capital social sera réparti comme suit :

à Maître DUPONT : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034

à Maître CHARLE : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100

à Maître BERRA : MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de 1035 à 2066 et
DEUX parts numérotées de 3101 et 3102.

TOTAL des parts sociales..... 3 102.

Article 8 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. leur existence et leur propriété sont établis par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Article 9 - DROITS ATTACHES A LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES.

Chaque parts sociales donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article vingt trois ci-après. Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

Article 10 - NOMINATION DES GERANTS - CESSATION DE LEURS FONCTIONS.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Messieurs Bernard DUPONT et Alain CHARLE et Jean BERRA sont nommés en qualité de gérants.

Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

Article 11 - POUVOIRS DES GERANTS.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Toutefois, les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières de droits locatifs intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisées par une décision collective des associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article II de la loi n° 66-879 du vingt neuf novembre mil neuf cent soixante six précitées, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - MANDATS DES GERANTS.

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales, dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée.

Article 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursés aux gérants leurs frais de représentation et de déplacement.

Article 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. la gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quarts du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandées avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 15 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidés à la majorité en, nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Article 18 - PROCES VERBAUX

Toute délibération fait l'objet d'un procès verbal signé par les associés présents et contenant notamment : La date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents et représentés, un résumé des débats le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Le procès verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial qui doit être conservé au siège social et qui est préalablement côtelé et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats de ce tribunal désigné par lui.

Toute copie et tout extrait des procès verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 19 - COMPTES SOCIAUX.

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement une assemblée conformément aux dispositions de l'articles 25 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

TITRE IV

RESULTAT SOCIAUX

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera le jour de la publication au journal officiel de l'arrêté nommant la société dans l'office et nommant chacun des associés en qualité de notaire associé, et clos le trente et un décembre de l'année de la publication.

Article 21 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes sociaux et le bilan. Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom. Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la Société, en ce compris les frais de sa constitution, ainsi que tous amortissement et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - BENEFICES

Le bénéfice net constitué par la différence entre les recettes et les dépenses définies à l'article précédent. Il est prélevé sur le bénéfice net, avant toute distribution une somme de CINQ POUR CENT (5%) de ce bénéfice, à titre de réserve obligatoire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque ladite réserve atteint DIX POUR CENT (10%) du capital social. le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa précédent ainsi que des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES.

1) L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spécial de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne serait excéder TRENTE POUR CENT des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante dix ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

2) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du 29.02.1956 pris pour l'application du décret du 29.05.1955) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénal ou disciplinaire conserve son droit aux bénéfices ; toutefois sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droits de l'associé décédé.

3) L'associé interdit temporairement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des Notaires, perçoit, pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa, du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967. L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels. L'un et l'autre perçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé aux taux de six pour cent, sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'Office.

Article 24 - PERTES

Les pertes s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportés par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Si la fraction écoulé d'un exercice en cours est bénéficiaire chaque associé chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quote du produit net du mois fixée d'un commun accord par les associés.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - ACTES PROFESSIONNELS

Conformément à l'article II, 2° alinéa de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 47 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la Société. Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité ; il scelle et délivre toutes grosses, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés. Les associés doivent consacrer à la société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité. Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la Société, la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale et les associés prennent dans tous les cas et, notamment, dans la raison social, dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire associé, à l'exclusion de celui de Notaire. le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et son titre de notaire associé.

Article 27 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaire de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés, sont supportés par chacun de ceux ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable. Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE ET PENALE

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaire ou pénale prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.

Article 29 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles, il peut aussi être augmenté par majoration du montant nominal des parts existantes lorsque l'augmentation de capital a lieu en numéraire ou par incorporation de réserves, de bénéfices non distribués ou de primes d'émission. L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société. Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire. Toutes augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 à 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés. A comptes du dixième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social prévues par l'article 43 du décret n° 67 868 du 2 octobre 1967. l'incorporation au capital des sommes mises en réserve sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social. L'incorporation des plus values d'actif dues à l'industrie des associés n'est décidée que si depuis cinq années consécutives elle représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif considéré. Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices. Si la plus value constatée porte sur la valeur de droit de présentation, son incorporation au capital et l'augmentation de capital en découlant ne sont décidées que sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre des parts social dont ils sont titulaires;

Article 30 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - FORME

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt ou d'une expédition ou d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social. Les tiers peuvent, néanmoins toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcés par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté. Les associés apportent, par une décision collective prise les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

CHAPITRE I - CESSION ENTRE VIFS PAR UN ASSOCIE

Article 32 - CESSION A TITRE ONEREUX.

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception de ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de la cession, celui-ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 33 - CESSION A TITRE GRATUIT

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales. Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé et celui-ci est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par lui-même, soit par un tiers qu'il aura choisi. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ; si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 35 - CESSION FORCEES.

Si l'un des associés se trouve dans un des cas de cession forcée prévus par les articles 32-33 et 56 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, les dispositions de l'article précédent sont applicables.

Article 36 - FORMALITES.

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 - 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par l'article 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

CHAPITRE II - CESSION APRES DECES OU INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Article 37 - DECES D'UN ASSOCIE

I - La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret précité, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur :

- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur.

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

- en outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et , si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II - Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 du paragraphe I ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV - Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

Article 38 - INTERDICTION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

Les dispositions de l'article précédent, à l'exception de celles du troisième alinéa du paragraphe II, sont applicables à la cession des parts sociales de l'associé interdit.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - DISSOLUTION

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article des présents statuts le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 40 - PROROGATION

La prorogation de la Société ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

Article 41 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée ne peut être prise qu'à l'unanimité. La Société est dissoute de plein droit dans les cas prévus par les articles 77,79,83,84 et 88 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Article 42 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que celle ci intervienne. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de ceux ci.

Sa dénomination est alors obligatoirement suivie des mots « Société en liquidation » dans tous actes et documents émanant de la Société ou des associés.

Article 43 - DESIGNATION DES LIQUIDATEURS.

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

Sauf disposition contraire de la décision qui les a nommés, la rémunération des liquidateurs est égale à la moitié des produits nets de l'office.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination, sauf application éventuelle des dispositions du troisième alinéa de l'article du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept.

Article 44 - POUVOIR DU LIQUIDATEUR.

I - Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société à cet effet notamment, gérer la société pendant la période de liquidation, réaliser tout son actif, payer son passif.

Après remboursement du capital, l'actif net provenant de la liquidation est réparti entre les associés (ou leurs ayants droits) proportionnellement à leur droit aux bénéfices.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayant droit est réunis dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion.

L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs.

Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur.

Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote.

Le ou les liquidateurs, s'ils sont associé participent au vote.

III - En fin de liquidation, le ou les liquidateurs convoquent une assemblée pour statuer sur le compte définitif sur le quitus à donner aux liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

Article 45 - ASSOCIE UNIQUE.

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique n'a pas cédé une partie de ses parts dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts cet associé unique assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATION - PUBLICATION - FRAIS

Article 46 - CONTESTATIONS.

Tous différent d'ordre professionnel qui pourrait survenir entre les associés seront soumis à la chambre de discipline qui en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4-3° de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative aux statuts du Notariat.

Article 47 - PUBLICATION.

Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 dans le délai de quinze jours qui suivent la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination de la société, une expédition des présents statuts sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance de VERSAILLES, à la diligence d'un gérant pour être versée au dossier ouvert par le greffe au nom de la Société.

Article 48 - CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE - ENTRE EN FONCTIONS.

La Société sera définitivement constituée à compter de la date de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'arrêté de nomination de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prévu à l'article 6 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967.

Elle entrera en fonctions dès la prestation de serment de l'un des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 deuxième alinéa, du décret précité du 2 octobre 1967, chacun des associés n'ayant le droit, aux termes du troisième alinéa dudit article 17, d'instrumenter qu'à compter du jour de sa prestation de serment.

Article 49 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société, seront à la charge de celle ci et seront amortis avant toutes distribution de bénéfices.

DONT ACTE

Fait et passé à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise)

En l'étude de maître CIREE Notaire soussigné

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire

Suivent les signatures

En marge se trouve la mention suivante :

Enregistré à ARGENTEUIL - (EXT.)

« Le 29 MARS 1973 - Folio 65 - case 95 - I

« Reçu : TRENTE ET UN MILLE francs - (signé) : GUET

A378

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation du 28/7/72
31 x 16 = 496,00

LE 19 MARS 1991 469

CV480 /

Signature

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT
ONZE

Et le dix-huit Mars

Maitre Jacques DAUCHEZ
notaire associé, Membre de la Société Civile Professionnelle
dénommée "Jacques DAUCHEZ, Alain KUBISA, Robert PANHARD et Gérard BAFFOY,
Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à PARIS (5ème),
37, quai de la Tournelle,

A RECU, à la requete de la ou des
parties ci-après identifiée(s) le présent acte
contenant CESSION DE PARTS.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Ient-

a) Monsieur DUPONT Bernard, Marie,
Lucien, Gabriel, Notaire, et Madame WACHE
Marie-Claire, Germaine, sans profession, son
épouse, demeurant ensemble à 91120 PALAISEAU 23
Avenue du Général Leclerc,
Nés, savoir :
Monsieur à ANTONY (Hauts de Seine) le
16 Août 1931,
Madame à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le
12 Mars 1935,

Initialement mariés sous le régime de
la communauté réduite aux acquets aux termes de
leur contrat de mariage reçu par Maitre COURTY,
notaire à CORBEIL ESSONNES le 5 Décembre 1961,
préalable à leur union célébrée à la Mairie de
PARIS (16°) le 12 Décembre 1961, mais
actuellement soumis au régime de la communauté
universelle, en vertu d'un acte contenant
changement de régime matrimonial reçu par
Maitre CHANSON, notaire à DOURDAN, le 7 Juillet

J.C.W. *h.*

Vertical handwritten notes on the left margin.

1990, homologué par le Tribunal d'Instance de
CORBEIL ESSONNES, suivant Jugement en date du
11 Janvier 1991.

De nationalité française,
Ici présents.

b) Monsieur CHARLE Alain, Pierre, Marie,
Etienne, Notaire, demeurant à 91120 PALAISEAU 37
Boulevard Bara,
Né à BAZOCHES LES BRAY (Seine et Marne) le 10
Juin 1943.
Epoux de Madame BOURASSIN Françoise.

Mariés sous le régime de la séparation de
biens pure et simple aux termes de leur contrat de
mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR
SEINE (Seine et Marne) le 22 Avril 1965, préalable à
leur union célébrée à la Mairie de BAZOCHES LES BARAY
(Seine et Marne) le 22 Avril 1965.

Ledit régime non modifié.
De nationalité française,
Ici présent.

ENSEMBLE D'UNE PART.

2ent-

Monsieur BERRA Jean, Yves, André, Georges,
Notaire, demeurant à 88800 VITTEL Né à CHALON SUR
MARNE le 21 Décembre 1945.
Célibataire.
De nationalité française,
Ici présent.

D'AUTRE PART.-

LESQUELS, préalablement à la cession de parts
sociales faisant l'objet des présentes ont exposé ce
qui suit :

E X P O S E

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there are initials 'P. C. W.' written diagonally. In the center, there is a large, stylized signature that appears to be 'C.' followed by a vertical line. To the right of this, there are the initials 'h.'. On the far right, there is a large, sweeping signature that looks like 'N.' or 'M.' with a long, curved tail.

I.- Constitution de la Société Civile Professionnelle

"Bernard DUPONT et Alain CHARLE"

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISIS (Val d'Oise) le 29 Mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE, comparants de première part, ont établi entre eux, pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, les statuts d'une société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara.

Cette société est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du vingt-neuf Novembre mil neuf cent soixante six, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret numéro 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, portant réglementation d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par ses statuts.

Aux termes des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 24, 31, 32 et 36, il a été stipulé ce qui suit, ci-après littéralement rapporté :

"Article 3 - Raison sociale

"La société a pour raison sociale "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" notaires associés, Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

"Article 4 - Siège

"Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, siège de l'Office.

"Article 5 - Durée

"La société est constituée pour une durée de CINQUANTE années, qui commenceront à courir du jour de la publication au JOURNAL OFFICIEL de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la Société notaire à la Résidence de PALAISEAU (Essonne) et nommant chacun de ses membres en qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou

f.c.w.

D

h.

A

prorogation.

"Article 6 - Apports

"I.- Maître DUPONT apporté à la Société :

"1°) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 Avril 1816 sur les finances, relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de Notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE Francs (2.898.000 F). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en possession de toutes les minutes de l'Etude dont il sera fait un récolement, conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse AN XI, ainsi que de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

"2°) Les meubles et objets mobiliers garnissant son étude, décrits et estimés article par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention, et évalués à la somme globale de DEUX CENT MILLE Francs (200.000 F).

"3°) Le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean-Claude CIREE, notaire à CORMEIL EN PARISIS (Val d'Oise) le 29 Mars 1973, évalué à MILLE Francs (1.000 F).

"TOTAL de l'apport de Maître DUPONT : TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000 F.)

"II.- et Monsieur CHARLE apporte à la société une somme en espèces de MILLE Francs.

"TOTAL de l'apport de Monsieur CHARLE : MILLE Francs.

"Messieurs DUPONT et CHARLE déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

"Ils déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement libérés.

J. C. W.

h.

"Article 7 - Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE Francs (3.100.000 Frs).

"Il est divisé en TROIS MILLE CENT PARTS de MILLE Francs chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

"- à Maître DUPONT : TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF parts (3.099) numérotées de UN à TROIS MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF (1 à 3099) en représentation de son apport de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE Francs (3.099.000 F).

"- à Monsieur CHARLE : UNE part (1) numérotée TROIS MILLE CENT (3.100) en représentation de son apport de MILLE Francs (1.000 F).

"Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLIONS CENT MILLE Francs.

"Article 8 - Représentation des parts

sociales

"Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

"Article 9 - Droits attachés à la propriété

des parts sociales

"Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre, à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

"Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

J. C. W.

h.

"Article 10 - Nomination des gérants -

Cessation de leurs fonctions

"La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Bernard DUPONT et Alain CHARLE sont nommés en qualité de premiers gérants. Les fonctions de gérant prennent fin, notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédant n'entraîne la dissolution de la société.

Article 23 - Répartition des bénéfices

"1) L'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile, mais qui ne saurait excéder TRENTE POUR CENT des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

"2) CINQUANTE POUR CENT de ces bénéfices sont répartis par tête entre les notaires associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement les ayants droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante cinq ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

"3) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article neuf du décret du vingt-neuf Février mil neuf cent cinquante six pris pour l'application du décret du vingt Mai mil neuf cent cinquante cinq) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au-delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit

A.C.W.

h.

h.

A

de l'associé décédé.

"4) L'associé interdit temporairement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 Juin 1945, relative à la discipline des Notaires, reçoit, pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, 2° alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

"L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.

"L'un et l'autre reçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension, un intérêt calculé au taux de six pour cent, sur le montant de leurs apports en capital, en exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie du prix de la finance de l'office.

"Article 24 - Pertes

"Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

"Article 31 - Forme

"La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition ou d'un original de l'acte au greffe du Tribunal de Grande Instance du siège social. Les tiers peuvent, néanmoins toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la justice. Si le cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux,

H.C.W.

[Signature]

h.

[Signature]

Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté. Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

Article 32 - Cession à titre onéreux

"Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son co-associé. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixant sept, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

"Article 36 - Formalités

"Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967."

II.- Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire sus-nommé, le 29 Mars 1973, Monsieur Bernard DUPONT, l'un des comparants de première part, a cédé à Monsieur Alain CHARLE, également comparant aux présentes,

MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF (1549) parts de MILLE francs chacune, de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" sus-nommée, lesdites parts portant les numéros 1.551 à

A. C. W.

h.

h.

A.

3.099, de sorte que Maître Bernard DUPONT est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts 1550) numérotées de 1 à 1550, et Maître Alain CHARLE est actuellement propriétaire de MILLE CINQ CENT CINQUANTE parts (1550) portant les numéros 1.551 à 3.100.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE Francs (1.549.000 Frs), stipulé payable, partie des deniers personnels de Monsieur CHARLE, et pour le surplus au moyen d'un prêt qu'il avait souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Cette cession a eu lieu également sous diverses conditions suspensives réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenu définitive.

Elle a été, conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, signifiée à la société.

III.- Augmentation de capital

Maître DUPONT et Maître CHARLE ayant décidé que la cession de parts objet des présentes les mettraient à égalité avec le cessionnaire et après avoir constaté que le nombre de parts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" était indivisible pour ce faire, ont décidé lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite Société, en date du 4 Mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE Francs (1.000 Francs) chacune, portant les numéros 3101 et 3102; cette augmentation de capital devant être souscrite par le cessionnaire, sous les conditions suspensives ci-après prévues.

De sorte qu'après la cession, objet des présentes, Maître BERRA, cessionnaire et comparant d'autre part, sera bien propriétaire de 1034 parts provenant :

- des 516 parts cédées par Maître DUPONT numérotées de 1035 à 1050

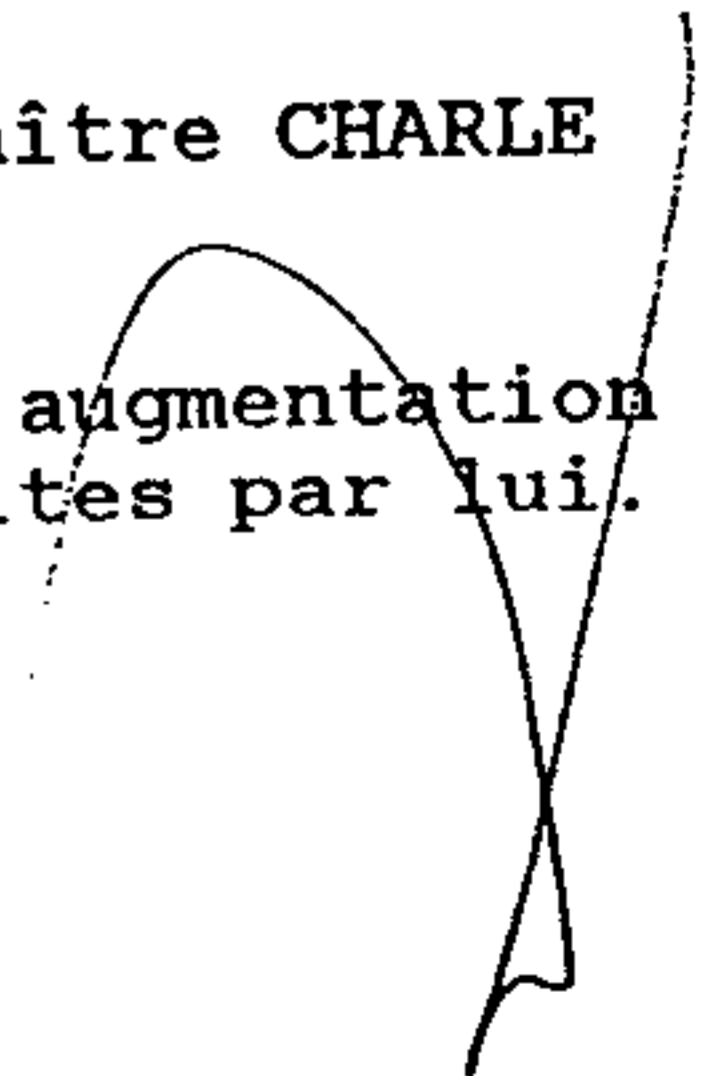
- des 516 parts cédées par Maître CHARLE numérotées de 1551 à 2066,

- des 2 parts provenant de l'augmentation de capital numérotées 3101 et 3102 souscrites par lui.

A. C. W.

7

h.



CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la cession de parts

sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Messieurs DUPONT et CHARLE, comparants d'une part, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, au cessionnaire, comparant de seconde part, qui accepte, savoir :

- Monsieur Bernard DUPONT :
 - 516 parts portant les numéros 1035 à 1550 sur les 1550 parts lui appartenant : 516
 - Monsieur Alain CHARLE :
 - 516 parts portant les numéros 1551 à 2066 sur les 1550 parts lui appartenant : 516
- ENSEMBLE : MILLE TRENTE DEUX parts
ci : 1032
=====

A la suite de cette cession, Maître DUPONT sera propriétaire de MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034, Maître CHARLE de MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100 et Maître BERRA de MILLE TRENTE DEUX parts numérotées de 1035 à 2066, ainsi que des parts numéros 3101 et 3102 comme il a été indiqué ci-dessus sous le paragraphe "III" de l'exposé qui précède.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Maître BERRA sera propriétaire des parts à lui ainsi cédées, avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après stipulées.

A cet effet, Messieurs DUPONT et CHARLE, cessionnaires, mettent et subrogent Maître BERRA dans tous leurs droits et actions attachés aux parts

Handwritten initials

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten signature

cédées.

P R I X

Ladite cession de parts est consentie et acceptée moyennant le prix de **HUIT MILLIONS DEUX CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS (8.223.000 FRANCS)**

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Maître BERRA, cessionnaire, s'engage à payer ledit prix à Messieurs DUPONT et CHARLE, dès la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, savoir :

- à concurrence de la somme de **deux millions cinq cent vingt trois mille francs (2.523.000 francs)** de ses deniers personnels,

- et à concurrence du surplus, soit la somme de **CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (5.700.000 francs)** au moyen des deniers empruntés de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Dès la prestation de serment du cessionnaire, le prix de la présente cession, soit la somme de **8.223.000 FRANCS** sera payable :

- comptant et sans délai, à concurrence de **deux million cinq cent vingt trois mille francs (2.523.000 francs)** des deniers personnels du cessionnaire,

- et le surplus, au moyen de deniers empruntés à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, dès la mise à disposition par cette dernière.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes :

1^{er} - L'agrément de Maître BERRA par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sa nomination aux fonctions de notaire associé, ainsi que sa prestation de serment, **avant le 31 décembre 1991.**

Si cette condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues et

H. C. W.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

sans indemnité de part ni d'autre.

2ent- Ladite cession est, en outre, consentie et acceptée sous la condition suspensive suivante :

- l'obtention par Maître BERRA d'un prêt d'un montant de **CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (5.700.000 FRANCS)**

qu'il a sollicité de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour lui permettre le paiement partiel du prix d'acquisition des parts.

Maître BERRA précise qu'il se propose de solliciter :

- un prêt de **Trois millions de FRANCS (3.000.000 F)**

auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée de 15 années, productif d'intérêts au taux de **sept vingt un %** l'an maximum, et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur et qu'il déclare bien connaître.

- un prêt complémentaire de **DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (2.700.000 FRANCS)** également auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, pour une durée de 15 années, productif d'intérêts au taux de **neuf pour cent** l'an.

En cas de refus de l'organisme prêteur, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, et sans indemnité de part ni d'autre.

NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

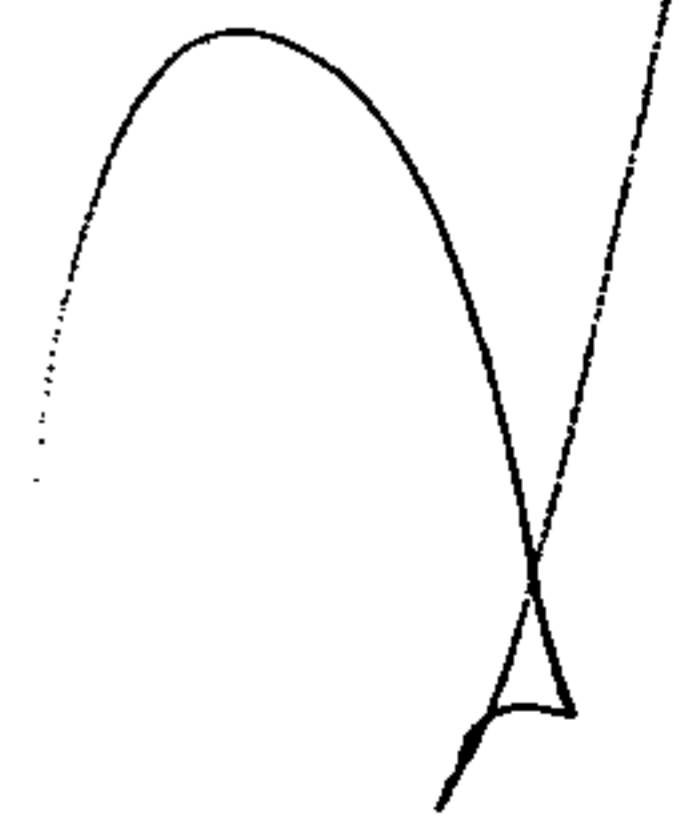
Maître DUPONT, Maître CHARLE et Maître BERRA décident également, toujours sous les mêmes conditions suspensives, de nommer Maître BERRA, co-gérant, conformément à l'article 10 des statuts.

Il aura les pouvoirs définis par l'article 11 desdits statuts.

M. C. W.



h.



MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession et sous les mêmes conditions suspensives que celles à la réalisation desquelles est soumise la cession, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés" les modifications suivantes qui prendront effet automatiquement par la réalisation de ces conditions et à leur date, la rédaction de ces articles sera alors remplacée par celle ci-après :

Article 3 - Raison sociale

La société a pour raison sociale :

"Bernard DUPONT, Alain CHARLE, Jean BERRA, notaires associés", Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT DEUX MILLE Francs (3.102.000 Frs).

Il est divisé en TROIS MILLE CENT DEUX parts de MILLE Francs chacune, numérotées de 1 à 3102, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à Maître DUPONT : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 1 à 1034, parmi celles qui lui avaient été attribuées,

- à Maître CHARLE : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de 2067 à 3100, parmi celles qui lui appartenaient,

- et à Maître BERRA : MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de 1035 à 2066 et DEUX parts (2) numérotées 3101 et 3102, ces deux dernières correspondant à l'augmentation de capital de DEUX parts au nominal de MILLE Francs chacune, en date du 4 Mars 1991.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE CENT DEUX parts (3102).

Handwritten initials

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten signature

Article 10 - Nomination des gérants -

Cessation de leurs fonctions

Les paragraphes "1, 2, 3" sont supprimés et remplacés par :

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les associés, pour une durée illimitée.

Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

Par exception à l'alinéa précédent, Maître DUPONT, Maître CHARLE et Maître BERRA, sont nommés en qualité de gérants.

Le reste sans changement.

Article 14 - Convocation de l'assemblée

Cet article est annulé et remplacé par :

Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Article 17 - Quorum et majorité

Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés; dans le cas contraire, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre

A. C. W.

des associés présents ou représentés est au moins de deux.

L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts, l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 56 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret précité, elle peut être faite par les associés, et l'approbation des comptes de liquidation, sont décidées à la majorité en nombre des associés détenant la moitié au moins des parts sociales.

Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité, relatives à la prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de celui-ci.

Article 23 - Répartition des bénéfices

Le paragraphe 2 du "2)" est supprimé et remplacé par :

Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante dix ans. Le produit de cet abattement est réparti par têtes et par parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

Le reste sans changement.

J. C. W.

Article 32 - Cession à titre onéreux

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du deux octobre mil neuf cent soixante sept, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre Départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 37 - Décès d'un associé

Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

I.- La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret précité, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur:

- notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur,

- céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées,

- en outre, celui ou ceux des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution

Handwritten signatures and initials:
- A signature on the left, possibly "J.C. W."
- A large, stylized signature in the center.
- A vertical line with a small mark at the bottom, possibly "L."
- A large, stylized signature on the right, possibly "A."

préférentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

II.- Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'alinéa 2 du paragraphe I ci-dessus, est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III.- Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

IV.- Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

Article 43 - Désignation des liquidateurs

L'alinéa I de cet article est supprimé et remplacé par :

Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

Le reste sans changement.

Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

Les deux derniers alinéas du paragraphe III sont supprimés et deviennent :

Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

H. C. W.

[Signature]

[Signature]

[Signature]

PUBLICITE

A la diligence du cessionnaire, mais postérieurement à la prestation du serment exigé par la loi, une expédition des présentes sera déposée au Greffe du Tribunal de Grande Instance d'EVRY pour être versée au dossier au nom de la société, ainsi qu'il est prescrit par l'article 33, deuxième alinéa, du décret numéro 67-868 du 2 Octobre 1967.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS ET DES

MODIFICATIONS AUX STATUTS

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, et ce, en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination de Maître BERRA.

Elle sera définitive à compter de la nomination de Maître BERRA.

Elle sera opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

A la diligence du cessionnaire et une fois la présente convention devenue définitive, un exemplaire en sera, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, déposé au Greffe du Tribunal de Grande Instance compétent, en même temps qu'un exemplaire des statuts.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Maître DUPONT et Maître CHARLE agissant en qualité de gérants de la Société Civile Professionnelle dont dépendent les parts présentement cédées déclarent conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil accepter la présente cession en vue de son

A.C.W. *h.* *h.*

opposabilité à la société et par conséquent dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est rappelé que la présente cession a lieu notamment sous la condition suspensive de l'obtention du prêt ci-dessus indiqué, et que les parts cédées sont représentatives d'apports comme indiqué ci-dessus, soit depuis plus de trois ans.

F R A I S

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, dans la mesure où ces frais seront afférents à la cession de parts sociales consentie à son profit, et par la société à raison des modifications apportées à ses statuts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire associé soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions applicables aux insuffisances de prix et aux fausses déclarations de sincérité.

Elles affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

Comprenant :
- Pages : *20 feuillets*
- Renvois :
- Blanc barré : -

H. C. W.

[Signature]

[Signature]

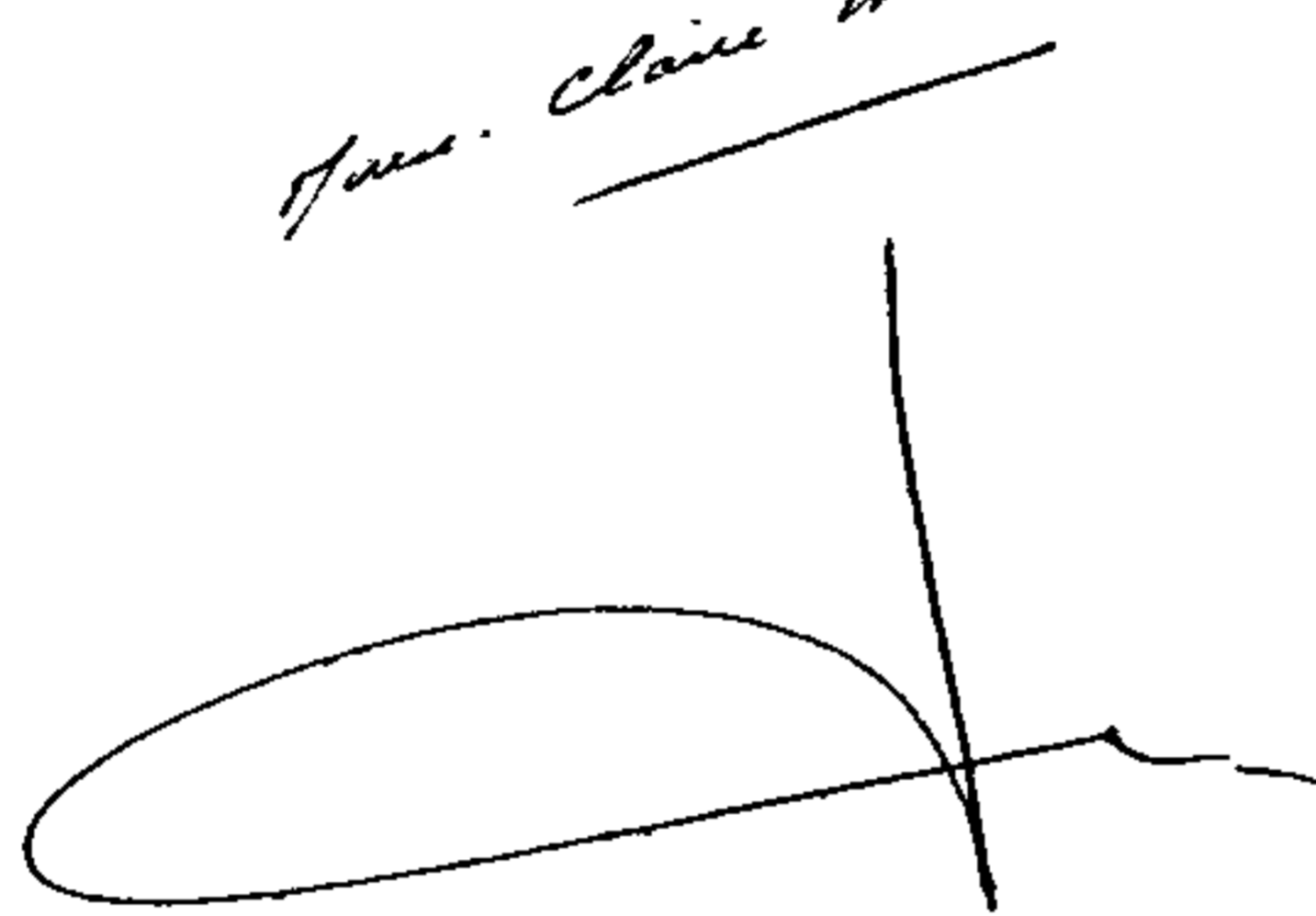
[Signature]

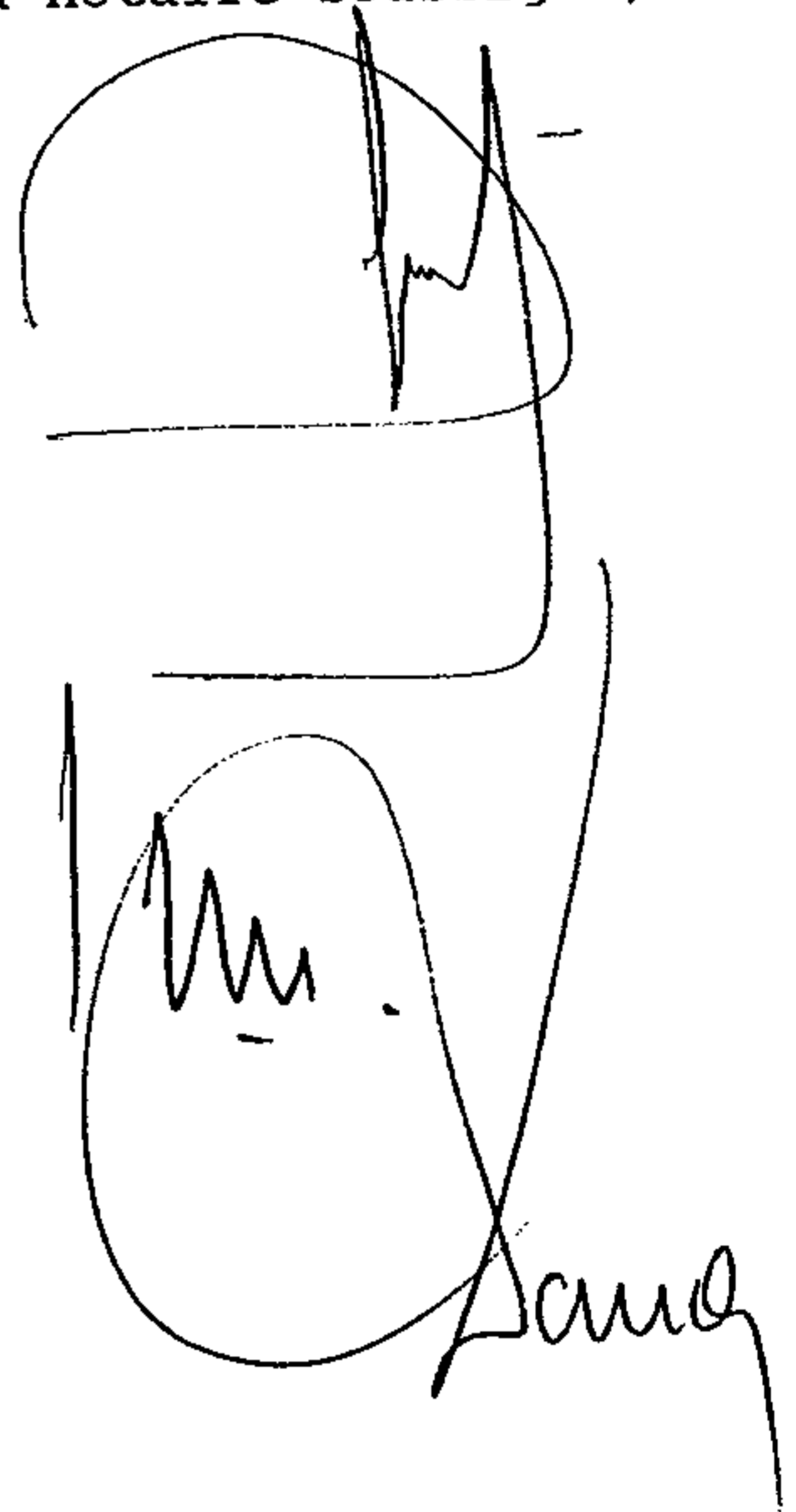
[Signature]

- Ligne entière rayée nulle : /
- Chiffre nul : /
- Mot nul : /

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-meme signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les
jour mois et an susdits.

Mme. Claire Wache'




Samy

CV557 89/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE

Et le dix-huit Septembre

Maître Jacques DAUCHEZ,
notaire associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée "Jacques DAUCHEZ,
Alain KUBISA, Probert PANHARD et Gérard BAFFOY,
notaires associés" titulaire d'un Office
Notarial à PARIS (5°) 37 Quai de la Turnelle.

A RECU, à la requete de la ou des
parties ci-après identifiée(s) le présent acte
contenant :

CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITION

SUSPENSIVE

A la requête de :

Monsieur BERRA Jean, Yves, André,
Georges, Notaire, demeurant à 91120 PALAISEAU
35 Boulevard Joseph Bara,
Né à CHALON SUR MARNE le 21 Décembre
1945.

Célibataire.
De nationalité française,
Ici présent.

Lequel a d'abord exposé ce qui
suit :

E X P O S E

1°) Aux termes d'un acte reçu par
Maître Jacques DAUCHEZ, notaire à PARIS, le 18
Mars 1991 :

Ient- Monsieur DUPONT Bernard, Marie,
Lucien, Gabriel, Notaire, et Madame WACHÉ

DUPLICATA
ENREGISTRÉ A LA RECEPTE
DE PARIS (5ème) - JARDIN DES PLANTES
19 SEP. 1991 Bord. G.S.R. No. 5...
Reçu: T. 10.10.1991. 10.10.1991. 10.10.1991.
Sept mille sept cent quatre
francs

14.

Marie-Claire, Germaine, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à 91120 PALAISEAU 23 Avenue du Général Leclerc,

Nés, savoir :
Monsieur à ANTONY (Hauts de Seine) le 16 Août 1931,
Madame à LA ROCHE SUR YON (Vendée) le 12 Mars 1935,

Initialement mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquets aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître COURTY, notaire à CORBEIL ESSONNES le 5 Décembre 1961, préalable à leur union célébrée à la Mairie de PARIS (16°) le 12 Décembre 1961, mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle, en vertu d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître CHANSON, notaire à DOURDAN, le 7 Juillet 1990, homologué par le Tribunal de Grande Instance de CORBEIL ESSONNES, suivant Jugement en date du 11 Janvier 1991.

2ent- Monsieur CHARLE Alain, Pierre, Marie, Etienne, Notaire, demeurant à 91120 PALAISEAU 37 Boulevard Bara,
Né à BAZOCHES LES BRAY (Seine et Marne) le 10 Juin 1943.

Epoux de Madame BOURASSIN Françoise.

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINE (Seine et Marne) le 22 Avril 1965, préalable à leur union célébrée à la Mairie de BAZOCHES LES BARAY (Seine et Marne) le 22 Avril 1965.

Ledit régime non modifié.

Ont cédé chacun, sous diverses conditions suspensives, 516 parts sociales de 1.000 Francs chacune leur appartenant chacun dans la Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard DUPONT et Alain CHARLE" titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à PALAISEAU (Essonne) 35 Boulevard Bara, sous la condition suspensive "de l'agrément de Maître BERRA par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice", savoir :

- Maître DUPONT, 516 parts portant les numéros 1035 à 1050,

- Maître CHARLE, 516 parts portant les numéros 1551 à 2066.

h. A

Cette cession a eu lieu moyennant le prix total de HUIT MILLIONS DEUX CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS (8.223.000 FRANCS)

s'appliquant, savoir :

- à celle consentie par Maître et Madame DUPONT à concurrence de QUATRE MILLIONS CENT ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (4.111.500 FRANCS)

- à celle consentie par Maître CHARLE, à concurrence de QUATRE MILLIONS CENT ONZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (4.111.500 FRANCS)

Cet acte a été enregistré à PARIS, Jardin des Plantes le 19 Mars 1991, volume 469 numéro 1.

2°) Aux termes d'un arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 Août 1991, publié au Journal Officiel le 24 Août 1991, Maître BERRA a été nommé notaire associé membre de la Société Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean-Yves BERRA, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial.

Une page du Journal Officiel du 24 Août 1991 mentionnant cet arrêté est demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

CECI EXPOSE, le comparant constate, de la manière suivante, la réalisation de la condition suspensive ci-après.

REALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

Le comparant déclare et reconnaît que par suite de la nomination de Maître BERRA en qualité de notaire associé à PALAISEAU et de la nomination de la Société Civile Professionnelle "Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean Yves BERRA" intervenue aux termes de l'arrêté ministériel ci-dessus relaté, les cessions de parts sociales visées en l'exposé qui précède, sont devenues définitives par suite de la réalisation de la condition suspensive dont elles étaient affectées.

M E N T I O N

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

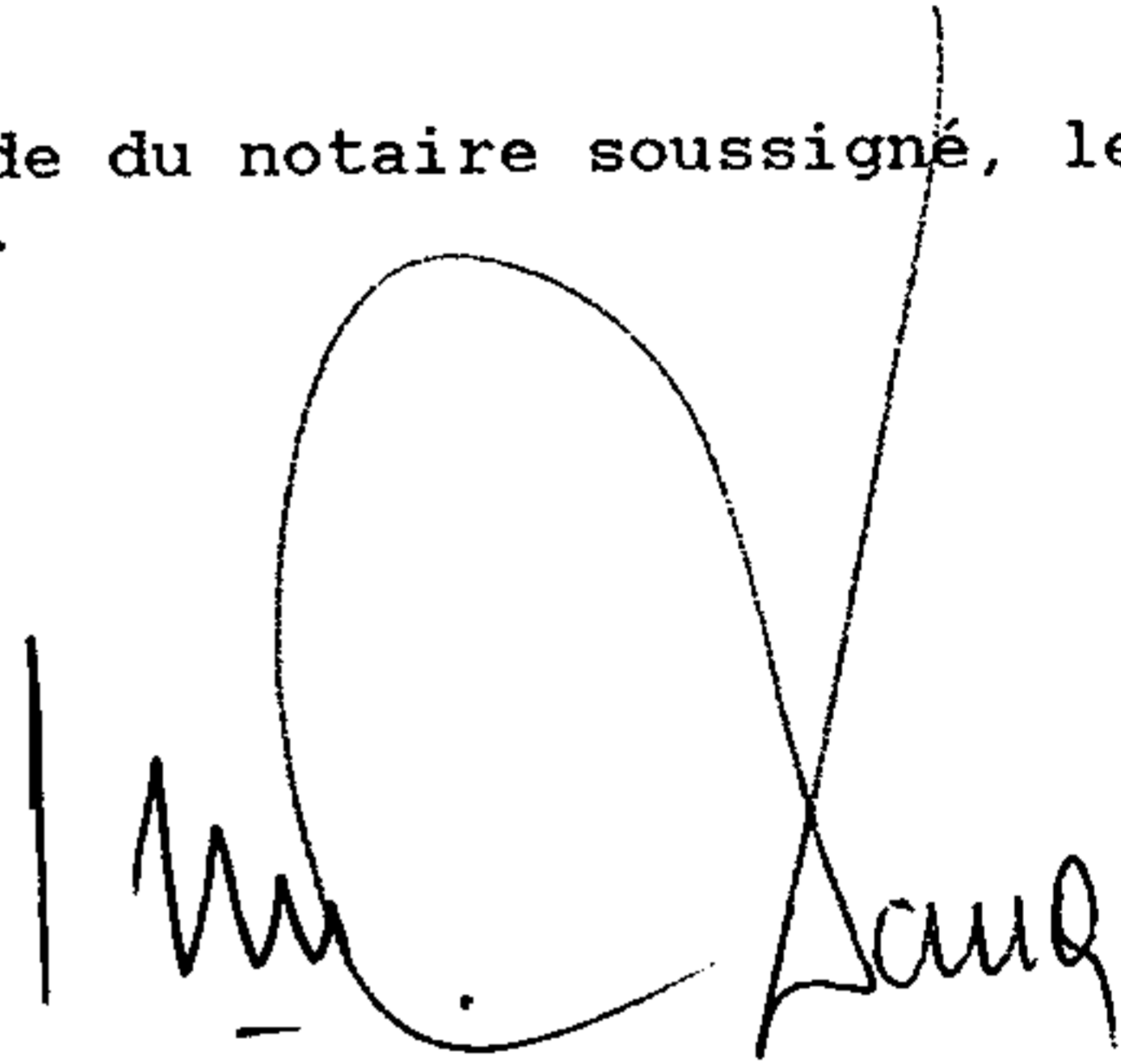
M.
DONT ACTE

Comprenant :

- Pages : 4
- Renvois : /
- Blanc barré : /
- Ligne entière rayée nulle : /
- Chiffre nul : /
- Mot nul : /

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-meme signé.

FAIT en l'étude du notaire soussigné, les jour mois et an susdits.



A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'M' or 'N' followed by a surname that appears to be 'Lauré'.

Avis : Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 heures.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ministère de l'éducation nationale

Décret n° 91-803 du 20 août 1991 modifiant le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie 11143

ministère de l'économie, des finances et du budget

Décret n° 91-804 du 19 août 1991 relatif au statut d'emploi des personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects 11143

Arrêté du 5 août 1991 fixant les conditions d'admission des élèves titulaires français et étrangers dans la formation des statisticiens économistes et des administrateurs à l'École nationale de la statistique et de l'administration économique 11145

□ budget

Décret n° 91-805 du 23 août 1991 portant ouverture de crédits à titre d'avance 11147

Arrêté du 24 juillet 1991 portant intégration de nouvelles positions tarifaires à la liste des produits repris aux articles 50 *undecies* et 50 *duodecies* de l'annexe IV au code général des impôts 11148

Arrêté du 19 août 1991 portant transfert de crédits 11153

Arrêté du 20 août 1991 portant répartition de crédits 11153

□ industrie et commerce extérieur

Décret du 21 août 1991 instituant une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « Concession de Blanchetière » (Allier), au profit de la Cogéma 11154

Décret du 21 août 1991 instituant une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite « Concession de La Maillerie » (Allier), au profit de la Cogéma 11156

Arrêté du 11 juillet 1991 modifiant les conditions d'incorporation de composés oxygénés organiques dans l'essence, le supercarburant et le supercarburant sans plomb 11158

Arrêté du 14 août 1991 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1989 fixant le programme et la nature des épreuves du concours interne pour le recrutement des ingénieurs de l'industrie et des mines, ainsi que les modalités de stage 11158

Arrêté du 14 août 1991 modifiant l'arrêté du 16 février 1989 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres et du stage en vue de l'accès des anciens élèves français des écoles nationales supérieures des techniques industrielles et des mines de Douai et d'Alès au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines 11159

Arrêté du 14 août 1991 fixant la nature des épreuves et le programme du concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs du ministère de l'industrie et du commerce extérieur 11159

ministère de la fonction publique et de la modernisation de l'administration

Décret n° 91-806 du 20 août 1991 modifiant le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 modifié relatif aux conditions d'accès à l'École nationale d'administration et au régime de la scolarité 11160

M. Retif (Guy, François, Charles), M. Baubeau (Marc, Marie) et M. Gaillard (Hubert, Jacques, Robert) sont nommés notaires associés.

Les offices de notaire dont étaient titulaires respectivement M. Retif (Guy, François, Charles) à la résidence de Gizeux (Indre-et-Loire) et M. Gaillard (Hubert, Jacques, Robert) à la résidence de Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire) sont supprimés.

La société Guy Retif, Marc Baubeau et Hubert Gaillard, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence de Restigné (Indre-et-Loire), est désignée en qualité d'attributaire à titre définitif des minutes des offices supprimés par le présent arrêté.

L'office de notaire à la résidence de Restigné (Indre-et-Loire) dont est titulaire la société Guy Retif, Marc Baubeau et Hubert Gaillard, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est transféré à la résidence de Bourgueil (Indre-et-Loire).

La société Guy Retif, Marc Baubeau et Hubert Gaillard, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence de Bourgueil, est autorisée à ouvrir des bureaux annexes à Gizeux (Indre-et-Loire), Restigné (Indre-et-Loire) et Chouzé-sur-Loire (Indre-et-Loire).

NOR : JUSC912067A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 1991 :

Le retrait de M. Berra (Jean-Yves, André, Georges), notaire associé, membre de la société Jean-Yves Berra, Bernard Levy et Marie-Odile Gantois, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Vittel (Vosges), est accepté.

La raison sociale de la société Jean-Yves Berra, Bernard Levy et Marie-Odile Gantois, notaires associés, est ainsi modifiée : « Bernard Levy et Marie-Odile Gantois, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC912068A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 1991 :

M. Berra (Jean-Yves, André, Georges) est nommé notaire associé, membre de la société Bernard Dupont et Alain Charle, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Palaiseau (Essonne).

La raison sociale de la société Bernard Dupont et Alain Charle, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Palaiseau (Essonne), est ainsi modifiée : « Bernard Dupont, Alain Charle et Jean-Yves Berra, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC912069A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 1991 :

Le retrait de M. Angot (Joseph, Michel, François), notaire associé, membre de la société Jean-Claude Lesage, Charles Vicat, Joseph Angot, Luc Pipet, Serge Pasco et Paul-Bernard Delomeau, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, sise à la résidence de Rezé (Loire-Atlantique), est accepté.

La raison sociale de la société Jean-Claude Lesage, Charles Vicat, Joseph Angot, Luc Pipet, Serge Pasco et Paul-Bernard Delomeau, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, est ainsi modifiée : « Jean-Claude Lesage, Charles Vicat, Luc Pipet, Serge Pasco et Paul-Bernard Delomeau, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR : JUSC9120671A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 1991 :

M. Plateau (Patrick, Léon, Charles) est nommé avoué associé membre de la société civile professionnelle Dominique-Louis Levasseur et Alette Castille, avoués associés, titulaire d'un office d'avoué à la résidence de Douai (Nord).

La raison sociale de ladite société est ainsi modifiée : « Dominique-Louis Levasseur, Alette Castille et Patrick Plateau, avoués associés ».

Arrêtés du 16 août 1991 conférant l'honorariat à des notaires (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC9120678A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Decobert (Marie-Eugène), ancien notaire à la résidence de Fleurbaix (Pas-de-Calais).

NOR : JUSC9120678A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Drojat (Jean, Joseph), ancien notaire à la résidence de Felletin (Creuse).

NOR : JUSC9120677A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Le Guen (Jacques, Joseph, Marie, Yves), ancien notaire à la résidence de Lannion (Côtes-d'Armor).

NOR : JUSC9120678A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Roffe (Jacob), ancien notaire à la résidence de La Ferté-sur-Aube (Haute-Marne).

NOR : JUSC9120674A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Molinie (Pierre, Henri, Marie, Jean), ancien notaire à la résidence de Sainte-Livrade-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

NOR : JUSC9120673A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Moel (Pierre, Louis), ancien notaire à la résidence de Wassy (Haute-Marne).

NOR : JUSC9120672A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Mercoeur (Pierre), ancien notaire à la résidence de Mercurey (Saône-et-Loire).

NOR : JUSC9120690A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Becu (Gustave, Henri), ancien notaire à la résidence de Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais).

Arrêté du 16 août 1991 conférant l'honorariat à un huissier de justice (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC9120676A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Filatre (Joseph, Paul), ancien huissier de justice à la résidence de Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor).

Arrêté du 16 août 1991 conférant l'honorariat à un avoué près la cour d'appel (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC9120682A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Lambot (Jacques, Jean, Emmanuel), ancien avoué près la cour d'appel de Versailles.

Arrêté du 16 août 1991 conférant l'honorariat à un greffier de tribunal de commerce (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC9120681A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 août 1991, l'honorariat est conféré à M. Fusadé (Edouard, Prosper, Pierre), ancien greffier associé du tribunal de commerce de Limoges (Haute-Vienne).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 24 juillet 1991 portant attribution du diplôme de l'École militaire Interarmes pour l'année 1991

NOR: DEFT9101722A

Par arrêté du ministre de la défense en date du 24 juillet 1991, le diplôme de l'École militaire interarmes pour l'année 1991 est attribué aux sous-lieutenants dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Officiers français

Mention « très bien »

Paillet (Lionel, Jean, Michel).
Balcerowiak (Jean-Philippe).
Moulia (Alain).

Mention « bien »

Attalin (Eric, Maurice, Marie).
Parmentier (Christophe, Marie, André).
Alex (Sylvain).
Diez (Eric).
Feytis (Jacques, Jean-Marie).
Gudajtyz (Joël, Sylvain).
Roirand (Frédéric, Paul, Jean, Félix).
Lécrivain (Pascal, Claude, Roger).
Fouillet (Franck, Marcel).
Vigogne (Bruno, Jean-Noël).
Fine (Benoit, Marie, Xavier).
Pichouron (Jean-Marie, Ernest, Claude).
Bertrand (Brice, Gilles, Georges, Daniel).
Boeuf (Michel, Henri).
Malard (Richard, Hubert, Maurice).
Racine (Alain, André, Lucien).
Menthonnex (Jacques, Philippe, Emmanuel).
Jouys (Christian, Jacques, René).

Mention « assez bien »

Coquelin de Lisle (François-Régis, Paul, Emmanuel, Marie).
Carreres (Christian, Marie, Antoine).
Dazat (Jean-Paul).
Dampierre (Frédéric, Henri, Jacques).
Collet (Stéphane, Christian).
Bregues (Nicolas, André, Fortuné).
Rahmani (Didier, Pierre).
Maicher (Thierry, Joël).
Robert (Jean-François, Joseph, Raphaël).
Clément (Pascal, Luc, Yvon).
Annequin (Laurent, Bernard).
Girault (Arnaud, Jean, Henri).
Allaert (Didier, Michel, Bernard).
Royer (Hervé, François, Michel).
Goisnard (Philippe, Daniel, Michel).
Thiebaut (Jérôme, Noël, Sylvain, Gabriel).
Chavernac (Hubert, Eric, Guy).
Poireau (Dominique, Pierre).
Monteuuis (Frank, Emile, Robert).
Penet de Monterno (Amaury, Gilles, Francis, Marie).
Cesar (Bertrand, Jacques).
Cense (Olivier, Philippe, Jacques).
De Regnaud de la Soudière (Emmanuel, Alexandre, Henri, Marie).
Roux (Philippe, Robert, Jean).
Malle (Vincent, Alban, Aubert, Marie).
Person (Xavier, Daniel, Hubert, André).
Manciet (Gilbert, Charles).
Siegwart (Dominique).
Fiat (Jean-Philippe, Marcel, Maurice).
Bertrand (Pascal, André, Paul).
Lasarte (Pierre, Charles).
Deponcelle (Philippe, Patrick).
Gelfi (Francis).
Henry (Yann, Marc, Denis).
Thierry (Philippe, Michel).
Sénéchal (Eric, Maximin, Christian).
Andry (Jacques, Maurice).
Zisset (Jean-François, Pierre, Henri).
Preux (Philippe).
Monnet (Pascal, Emile, Michel).
Poujol de Molliens (Stéphane, Jacques, Henri).

Ballois (Patrick, Jacky, Charles).
Hurel (André-Maëul, Augustin, Thomas, Pie).
Capdeboscq (Luc, Alain).
Chauvie (Philippe, Jean-Marie, André).
Da Silva-Seabra (Thierry, Léon, Antoine).
Bourhis (Pierre-Yves).
Morin (Christophe, Joseph, Jacques).
Mompot (Marc, Roland, Louis).

Mention « passable »

Vergnes (Michel).
Bariety (Olivier, Philippe, Marie).
Guyon (Benoit, Michel, Raymond).
Rogé (Jean-Christophe, Claude).
Garrigues (Rodolphe, Bernard).
Moroz (Patrick, Bernard, Frédéric).
Brizé (Dominique, Guy, Marie).
Demange (Dominique, Roger, Pierre).
Odorico (Jean-Michel, René).
Renou (Christophe, Paul, Georges, André).
Cuinat (Gilles, Serge).
Mathys (Alain).
Lemarie (Bruno, Georges, Gérard).
Casanova (Thierry, Jules, Pierre).
Alauzy (Jean-Philippe, André).
Bolo (Thierry, Jean, Marc).
Fenon (Jean).
Gilistro (Thierry, Pierre, Jean-Marie).
Lopez (Thierry, Marcel).
Tezier (Stanislas, François, Régis, Jacques, Dominique).
Lefèvre (Jean-Marc, Gérard).
Daverdisse (Yves, René).
Calero (Jacques, Laurent).
Schwartz (Didier, Alphonse, Edouard).
Vitry (Alain, Pierre).
Cloup (Pierre, Joseph, Jean-Baptiste).
Navarro (Franck, Michaël, Marc).
Brenot (Jean-Marc, Henri).
Rodrigo (François-Joseph).
Ponty (Bertrand, Jean, Simon).
Nicolas (Serge, Yvan, Octave, Raphaël).
Bassot (Nicolas).
Rollet (Luc, Henri).
Le Vavasseur (Jérôme, Xavier).
Dubon (Jean-Claude, Yannick).
Argoud (Gilles, Christian).
Fouquet-Lapar (Eric, Bruno, Marie).
Bordes (Jean-René, Marc, Gilbert).
Rossi (Bertrand, Jean).
Drapeau (Frédéric, Dominique).
Fauveau (Richard, Claude).
Alvès (Valéry, Antoine).
Hemmerlé (Pascal, Jean, Robert).
Parent (Xavier, Michel).
Masquin (Olivier, Jean, Marie).
Crisnaire (Etienne, Michel, Pierre).
Rouchouse (Bernard, Christian, Eugène, Jacques).
Desbazeille (Hugues, Georges, Henri).
Le Mercier (Francis, Martial, André).
Escudier (Etienne, Marie, Paul).
Nicolas (Thierry, Jean, Pierre).
Digard (Jean, Dominique, Paul, Pierre, Alphonse).
Delafon (Eric, Louis, Marie).
Thiriou (Laurent, Lucien, Marcel).
Alary (François, Xavier).
Lefrancq (Benoit, André).
Dugast (Christian, Claude, Marie).
Jouys (Philippe, Maurice, Jacques).
Droullé (Alain, Denis).
Renaudin (Jean-Charles, Jacques, Lucien).
Bouloire (Laurent, Yves).
De Maillard Taillefer (Xavier, Marie, Alain).
Barrière (Eric, Jean-Claude).
Sirgue (Frédéric, Henri).
Crochard (Jean-François).
Goarin (Loïc, Yvon).
Lebœuf (Martial, Emile).
Mollo (Pierre, Yves, Marcel).
Kuhn (Serge, André).
Moynard (Eric).
Ricaud (Patrick, Denis, Raymond).

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département S.P.J.O.

84, rue La Boétie, 75006 PARIS. - Tél. : (1) 45-63-12-66 - Fax. : (1) 45-63-89-01

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

N° 12847

BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL

Société anonyme à statut de société coopérative de banque
au capital de 400 000 F

régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales
et par la loi n° 82-409 du 17 mai 1982

SIÈGE SOCIAL : 34, rue du Wacken, 67000 STRASBOURG

R.C.S. : Strasbourg B 588 505 - L.B.F. : 437

SIRET : 588 505 000 13 - Code A.P.E. : 8 903

OBLIGATIONS 12% 1979 DE 2 000 F NOMINAL

Échéance le 18 novembre 1991

Remboursement final

Les porteurs d'obligations 12% 1979 de la Banque fédérative du crédit mutuel sont informés que l'emprunt sera remboursé en totalité le 18 novembre 1991, soit 3 361 obligations restant en circulation à 2 000 F.

N° 13598

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

53 ter, quai des Grands-Augustins, 75006 PARIS

SIRET : 776 663 438 00015 - Code A.P.E. : 8 921

OBLIGATIONS 10,20% SEPTEMBRE 1975 DE 1 000 F

LISTE NUMÉRIQUE

- des 20 609 obligations amorties au tirage du 13 août 1991 et remboursables à partir du 14 octobre 1991 à 1 000 F (5 574 titres ont été rachetés aux fins d'amortissement) ;
- des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
1 à 1 312	1989
43 577 à 64 186	1991
204 284 à 220 318	1990
228 542 à 239 017	1990
282 763 à 320 000	1989

N° 13631

GIMAT

Groupement des industries de matériaux de construction

Société anonyme au capital de 44 866 900 F

SIÈGE SOCIAL :

190-192, avenue Charles-de-Gaulle, 92523 NEUILLY CEDEX

SIRET : 642 063 698 00030 - Code A.P.E. : 8 906

OBLIGATIONS 12% 1974 DE 1 000 F

LISTE NUMÉRIQUE

- des 29 637 obligations amorties au tirage du 1^{er} août 1991 et remboursables à partir du 30 septembre 1991 à 1 000 F ;
- des obligations amorties à des tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS DES SÉRIES	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
9 367 à 29 321	1988
29 322 à 59 486	1987
59 487 à 61 339	1988
61 340 à 88 353	1990
88 354 à 119 173	1991
181 475 à 205 718	1989
205 719 à 221 590	1985
221 591 à 226 338	1989

Numéro du certificat nominatif concerné par l'amortissement 1991 : 120 pour 3 titres.

N° 13593

G.O.B.T.P.

Groupement pour le financement des ouvrages de bâtiment, travaux publics et activités annexes

Société anonyme au capital de 104 750 000 F

SIÈGE SOCIAL : 128, rue La Boétie, PARIS (8^e)

R.C.S. : Paris B 702 027 855

EMPRUNT 8 JUILLET 1990 À TAUX VARIABLE (T.I.O.P. 1 MOIS + 0,10%)

OBLIGATIONS DE 5 000 F NOMINAL

Code : 11 787

Les obligataires sont informés qu'il n'a été procédé à aucun rachat durant la période du 8 août 1990 au 7 août 1991. Le nombre de titres restant en circulation au 8 août 1991 est de 20 000 obligations pour un montant de 100 millions de francs.

30



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
Luxembourg



LES DROITS DU CITOYEN EUROPÉEN

par Georges-Henri Beauthier

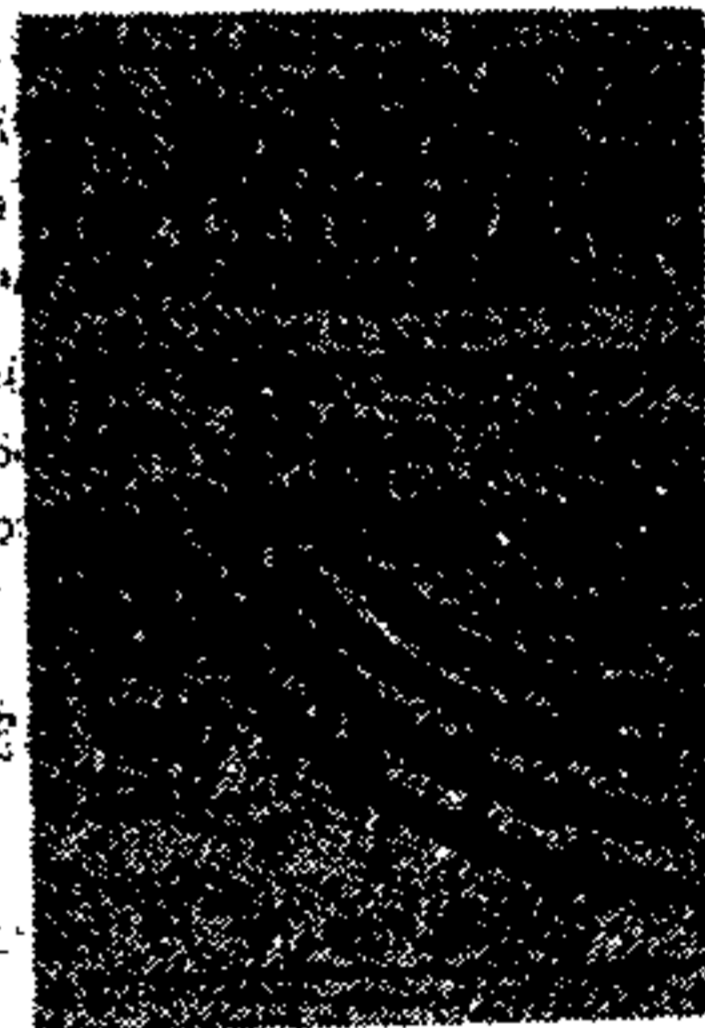
Ce livre est un outil, une initiation, fouillée, au droit européen, répartie en 19 chapitres. Des références juridiques en marge de chaque texte et l'examen des dispositions et des arrêts les plus récents ont pour but d'aider le juriste dans sa pratique. Le citoyen ouvrira ce livre comme un mode d'emploi: quand il veut comprendre l'Europe, quand il perd pied dans le dédale des règles ou des recommandations, quand il veut défendre, quand il veut faire échec à l'injustice.

140 pages, 16,2 x 22,9 cm. - Code vente : 35789.0611 72 F

GUIDE DE L'ÉTUDIANT (l'enseignement supérieur dans la Communauté européenne) (6^e édition)

Tout ce que vous devez savoir sur les études en Europe avec cette 6^e édition du Guide de l'Étudiant dans la Communauté européenne qui présente une vue d'ensemble de l'enseignement supérieur dans les douze États membres (types d'établissements, diplômes requis, conditions d'accès, bourses, adresses utiles), ainsi que les grands programmes communautaires « Erasmus », « Comett », « Lingua ».

1990. - 539 pages, 14,8 x 21 cm. - Code vente : 32089.4731 128 F

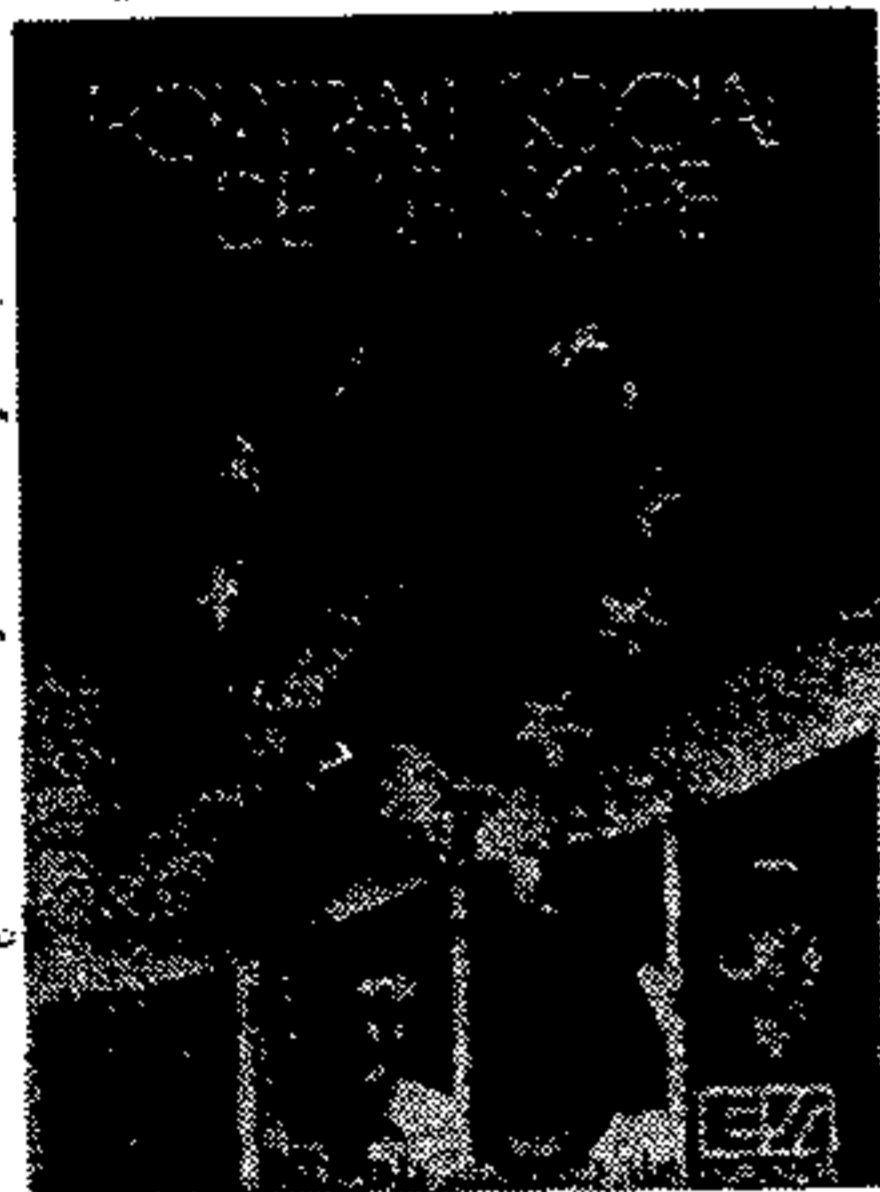


PORTRAIT SOCIAL DE L'EUROPE

Découvrez en classe, en formation, en famille et dans la vie professionnelle les grands thèmes de société qui nous concernent tous (qualité et niveau de vie, santé, éducation, travail et loisirs, démographie, logement, environnement, protection sociale...).

Grâce à ses graphiques comparatifs et ses nombreuses définitions, cet ouvrage statistique est aussi bien une source d'informations sociales, culturelles et économiques à la portée de tous qu'un outil de travail pour les étudiants, les enseignants et les formateurs.

EUROSTAT 1991. - 142 pages, 21 x 29,7 cm., 267 graphiques et tableaux couleurs. - Code vente : 41189.2411 70 F



COMMANDE A ADRESSER
au Journal officiel, bureau de vente des Communautés européennes
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

Veillez m'envoyer les ouvrages cochés

ci-dessus

Nom ou établissement :

Numéro et rue :

Code postal :

Ville :

Date :

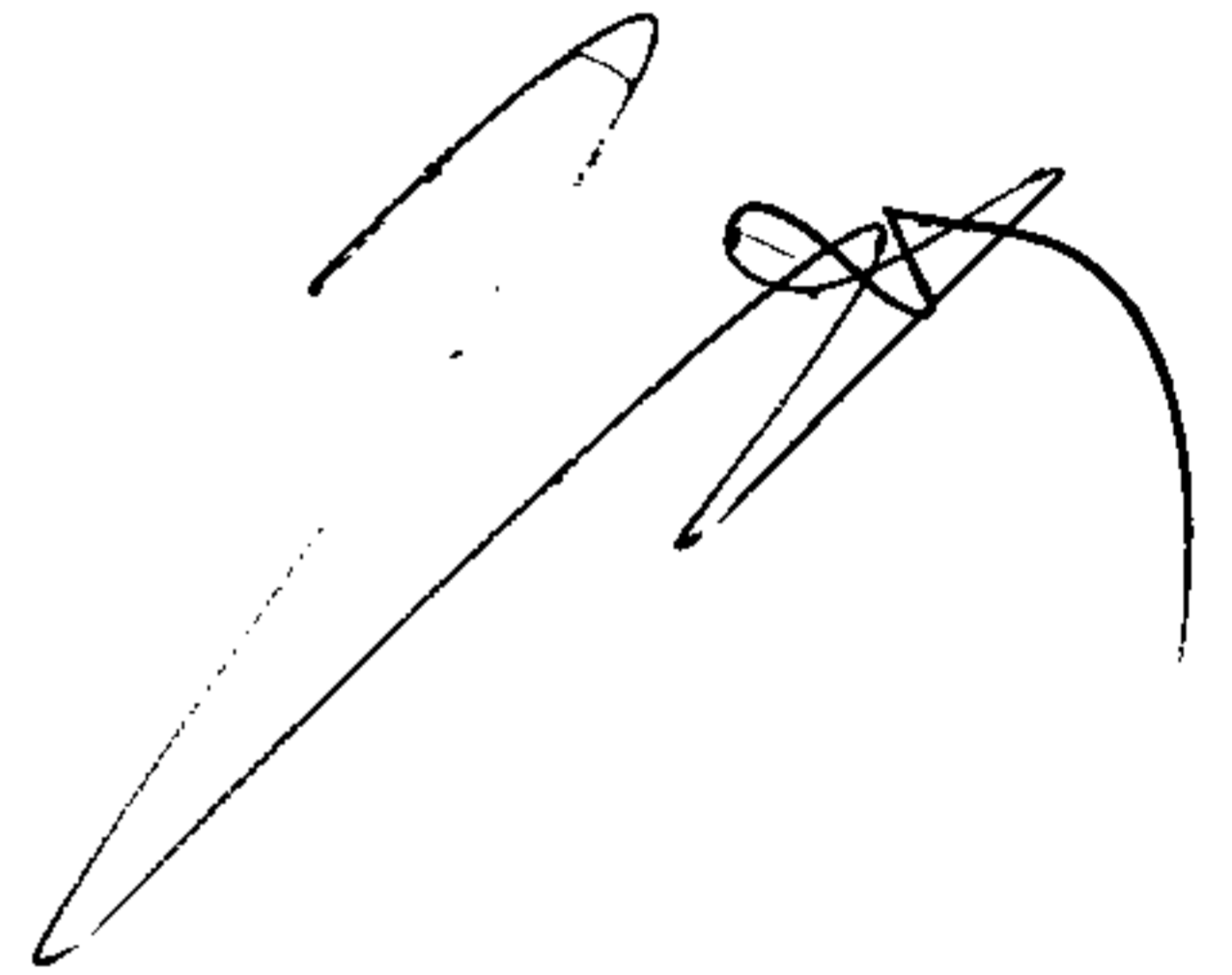
Signature :

(Participation forfaitaire aux frais de port fixée à 15 F.)

Paiement par chèque bancaire ou postal (C.C.P. 2396 K Paris)

à l'ordre des « Publications officielles des Communautés européennes »

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 31-----pages,
contenant sans mot nul ni renvoi-----
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original par le notaire associé soussigné.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is slanted upwards from left to right and appears to be a personal name or initials.